

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_101

**D8 - Théâtre Le Poche -
Concert de Hangman's Chair
+ Fange le samedi 5 avril
2025 à 20h30 - Annulation**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D8-2024-159 du 27 mai 2024 fixant les tarifs de la saison 2024-2025 au Théâtre Municipal et Le Poche,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que le concert de Hangman's Chair + Fange (tarif F), programmé au Théâtre Le Poche dans le cadre de la saison 2024/2025, le samedi 5 avril 2025 à 20h30 est annulé,

Considérant que le report du spectacle n'est pas envisagé et que la Ville de Béthune doit rembourser les places achetées aux spectateurs de la séance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Béthune propose aux spectateurs du concert de Hangman's Chair + Fange le remboursement de leur billet.

Article 2 : Le prix des billets est fixé à 14 € au tarif normal et à 12 € au tarif réduit en vertu de la décision D8-2024-159 du 27 mai 2024 fixant les tarifs de la saison 2024-2025 du Théâtre Municipal et Le Poche.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

27 FEV 2025

SLOW

ID : 062-216209106-20250227-D_2025_101-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 27/02/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
27 févr. 2025